



Arrêt

**n° 117 050 du 16 janvier 2014
dans les affaires X et X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : 1. X

2. X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduite les 26 et 30 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances des 2 et 9 septembre 2013 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu des 5 et 6 septembre 2013.

Vu les ordonnances du 3 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et N. LENTZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/68 - 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise que « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

En l'occurrence, le conseil de la partie requérante a déclaré en audience que le requérant entendait que le Conseil se prononce sur le premier recours introduit et enrôlé sous le numéro X. Il s'ensuit que l'intéressé est réputé se désister du recours introduit le 30 juillet 2013 et enrôlé sous le numéro X.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 décembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« [...] *En 2006, vous apprenez par votre marâtre que votre père est décédé, victime d'une crise cardiaque. Deux mois plus tard, le propriétaire vous a demandé de payer le loyer et les arriérés de loyers que votre père n'avait pas payés. Vous avez alors quitté la maison de votre défunt père pour aller louer une maison dont le loyer est moins cher dans la commune de Bakongo. Le 15 juin 2011, vous avez rencontré un ami de votre père, un certain Tonton Junior, qui vous a révélé que votre père travaillait pour le MCDDI et qu'il a été en fait assassiné. Une semaine plus tard, Tonton Junior vous a proposé de mobiliser les gens afin qu'ils votent pour Kolélas aux élections présidentielles de 2012 en échange d'un salaire, ce que vous avez accepté. Le 04 mars 2012, des explosions ont eu lieu dans la commune de WENZE. Le 07 mars 2012, vers 19h, 4 personnes en civil vous ont arrêté et emmené dans une maison. Ils vous ont alors interrogé par rapport à la mobilisation que vous faisiez. Ils vous ont ensuite torturé afin de savoir qui était à l'origine des explosions. En date du 08 mars 2012, vous avez réussi à vous évader grâce à l'aide d'un des gardiens. Vous vous êtes rendu alors dans le quartier de Mokondo chez votre ami [A. V.]. Le 10 mars 2012, vous avez voyagé de Brazzaville jusqu'à Lomé (Togo) par avion. Vous avez été hébergé à Lomé chez un ami d'[A. V.] [...] ».*

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'in vraisemblance de ses propos, eu égard aux informations en sa possession qui révèlent que la personne pour laquelle il prétend avoir fait de la propagande était déjà décédée depuis près de trois ans, ainsi que le caractère erroné de ses déclarations quant à la nature des élections qui se sont tenues en 2012. Elle relève aussi le peu de force probante des documents qu'elle dépose.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se borne, en substance, à nier avoir jamais fait de la propagande en faveur de Mr Koléla en personne, expliquant à cet égard que le MCDDI est connu comme étant le parti de Mr Koléla, en sorte que lorsque l'on dit « *votez pour Koléla* » cela équivaut à dire « *votez pour le MCDDI* » ; argumentation qui ne saurait convaincre le Conseil dès lors qu'elle s'avère incompatible avec ses précédents propos tels que consignés dans le rapport d'audition (« **Quand vous parlez du candidat vous parlez de Kolela ? Oui** »). Elle ajoute que la partie défenderesse ne peut mettre en cause son arrestation au seul motif qu'il n'aurait pas mobilisé les gens pour le MCDDI dès lors que ses propos au sujet des tortures subies, leur spontanéité et les détails apportés témoignent d'un réel vécu et sont également attestées par le certificat médical qu'elle dépose. Le Conseil ne saurait faire droit à cette

argumentation. En effet, dès lors que le motif de son arrestation réside dans la campagne de propagande à laquelle il prétend s'être livré, la circonstance que celle-ci manque de toute crédibilité empêche nécessairement de prêter foi à son arrestation pour ce motif. Il en va d'autant plus ainsi que si l'intéressé allègue avoir tenus des propos consistants quant à cette arrestation et aux tortures subies à cette occasion, le Conseil constate que ces affirmations, qui ne paraissent pas évidentes à la lecture du rapport d'audition, ne sont au demeurant nullement étayées. Quant au certificat médical déposé, le Conseil s'étonne d'abord qu'il porte sur des problèmes lombaires alors que l'intéressé s'est essentiellement plaint de séquelles à l'un de ses doigts et constate ensuite que cette pièce n'est pas de nature à établir les faits relatés dès lors qu'aucun lien de causalité n'y est soutenu entre les soucis de santé qui y sont consignés et les tortures alléguées par la partie requérante. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son implication dans la propagande en faveur du MCDDI et des ennuis subséquents qui en auraient découlés (suspicion d'implication dans les attentats de mars 2012, arrestation et tortures). Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, dès lors que le récit des problèmes allégués manque de toute crédibilité, il n'y a pas matière à faire application des articles 48/7 et 48/6 (bénéfice du doute) de la loi du 15 décembre 1980, lesquels présupposent que la partie requérante est crédible et que les faits allégués sont tenus pour établis, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les recours portant les numéros X et X sont joints.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté pour ce qui concerne le recours enrôlé sous le numéro X

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM